

INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLE DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES (AUTRES QUE ERP ET IGH) ET LES BATIMENTS INDUSTRIELS - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet la vérification périodique des installations prévue par l'article R4224-17 du code du travail.

Elle porte sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention lesquelles sont réputées avoir été réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas de gaz provenant d'un réseau de distribution publique, la vérification porte sur l'installation fixe de distribution de gaz comprise entre le compteur d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

Dans le cas de butane ou de propane provenant d'un récipient de stockage, la vérification porte sur l'installation fixe de distribution de gaz comprise entre l'organe de coupure générale du bâtiment d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

2.2 L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte, au titre de la vérification prévue par l'article R4224-17 du code du travail, les prestations suivantes :

- Examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance de l'installation.
- Examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation du gaz.
- Examen des conditions d'évacuation des produits de combustion.
- Vérification de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- Vérification de la manœuvre des organes de coupure de gaz.
- Vérification du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité.
- Vérification du réglage des détendeurs.
- Vérification de l'étanchéité du réseau de distribution :
 - soit par essai global d'étanchéité sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général d'une part, et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part,
 - soit par constat de non rotation du compteur,
 - soit par constatation de l'absence de fuites au droit des raccords mécaniques accessibles, à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de fuite.
- Etablissement du rapport correspondant.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Equiper les installations de prises permettant la mesure de la pression, au cas où il n'en existerait pas, afin de pouvoir effectuer l'essai global d'étanchéité.
- Déterminer à quel moment le gaz pourra être coupé et rétabli, pour l'essai d'étanchéité, sans risques de dommages pour les personnes, les installations ou l'exploitation, et procéder aux manoeuvres correspondantes.
- Fournir le schéma à jour des installations.

4. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- La mission de SOCOTEC CALEDONIE s'exerce par examen visuel des installations. SOCOTEC CALEDONIE ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée, ou pour effectuer les essais et manoeuvres dont la réalisation est prévue à l'article 2.2 ci-avant.
- Les prestations de SOCOTEC CALEDONIE ne comprennent pas la vérification de la conformité de l'installation à la réglementation.

5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité de l'ensemble de l'installation à la réglementation.
- Examiner tout ou partie des installations après exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC CALEDONIE.
- Localiser les fuites des installations de distribution de gaz mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.
- Réaliser les essais de résistance mécanique des tuyauteries.
- Vérifier le fonctionnement des déclencheurs, des limiteurs et des détendeurs.
- Vérifier le fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires.
- Vérifier les appareils à pression de gaz par référence au décret du 13 décembre 1999 et à l'arrêté du 15 mars 2000.
- Vérifier les canalisations d'usine par référence à l'arrêté du 15 janvier 1962 modifié.
- Vérifier les conditions d'aération et d'assainissement des locaux par référence à l'arrêté du 8 octobre 1987.
- Vérifier la vacuité des conduits d'évacuation des fumées et des conduits de ventilation.